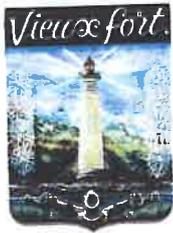


COMMUNE
DE
VIEUX-FORT

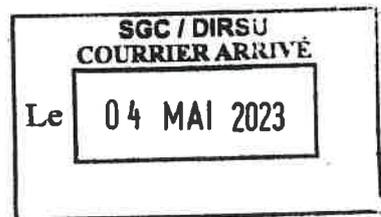


**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session ordinaire du 13 avril 2023

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre



Numéro de la délibération

2023- 11

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois d'avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRÉ Héric, Maire

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

Présents : MM. (1) ANDRÉ Héric, BOURGEOIS Gladys, GÉLARD Didier, DELANNAY MALESPINE Rosie, MICHINEAU Magloire, BOURGEOIS Charles, MONTHOUEL Claudine, RÉNIA Kessy, CASTELNEAU Carole, RÉNIA-DELANNAY Marlène, CARRIÈRE Ruddy, DAVID SAMUEL Linda, MARCIN Jennifer

Excusés : MM. (1) RÉNIA Olivier (Procuration donnée à Madame RÉNIA Kessy), RÉNIA Anselme (Procuration donnée à Madame MONTHOUEL Claudine), PLANTIER Rolland (Procuration donnée à Monsieur CARRIÈRE Ruddy),

Absents : MM. (1), TALBOT Rudia, BOURGEOIS Dylan, DELANNAY Célia

**OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS TAXES DIRECTES
LOCALES POUR L'EXERCICE 2023**

(2) Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'état de notification des taux d'imposition des Trois taxes directes locales pour l'exercice 2023.

Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

Il propose aux membres du Conseil de reconduire pour l'exercice 2023, les taux de référence communaux de 2022 pour la taxe foncière bâtie et la taxe foncière non bâtie. Il propose aussi, conformément à l'instauration en 2023 de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de retenir le dernier taux voté par la collectivité avant le gel des taux de TH, soit celui voté au titre de l'année 2019 ;

Il invite le conseil à bien vouloir en délibérer.



Le Conseil municipal,
ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1°) DE RECONDUIRE en 2023 les taux de référence communaux de 2022 pour la taxe foncière bâtie et la taxe foncière non bâti, et de retenir le taux de référence de l'exercice 2019 pour la taxe d'habitation, soit :

Désignation	Taux 2022	Taux 2023	Base d'Imposition 2023	Produit correspondant
- Taxe foncière (bâti)	46,39%	46,39%	1.263.000,00	585.906,00
- Taxe foncière (non bâti)	127,87%	127,87%	1.700,00	2.174,00
- Taxe d'habitation	-	18,61%	65.199,00	12.134,00
Total				600.214,00

2°) DE DONNER tout pouvoir au Maire pour l'exécution de cette décision.

3°) DE COMMUNIQUER la présente délibération, partout où besoin sera.

Abstentions : MM.

Pour expédition conforme :
Le Maire,



Héric ANDRÉ. /



N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).